

U 1 MARS 2024

COURRIER ARRIVE LE



Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité publique

ARRÊTÉ N° 90-2024-02-22-00006

abrogeant l'arrêté n° 90-2024-01-23-00006 du 23 janvier 2024 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-8, L. 3124-11 et R. 3121-4 à R. 3121-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022, nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du maire de Belfort n° 112496 du 2 décembre 2011 relatif au dispositif lumineux des taxis ;

VU l'arrêté n° 2014282-009 du 9 octobre 2014 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux et dressant, dans une annexe, la liste des exploitants autorisés, au titre de leur commune de rattachement, à stationner leur véhicule dans l'enceinte de la gare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014308-0005 du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014282-009 du 9 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° 90-2021-11-30-00004 du 30 novembre 2021 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval ;

VU les arrêtés du maire de Montbéliard du 8 juin 2022, du 6 juillet 2022 et du 24 novembre 2022 transmis en préfecture du Territoire de Belfort le 21 février 2024 ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2024-01-23-00006 du 23 janvier 2024 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval ;

VU l'arrêté n° 240176 du maire de Belfort du 2 février 2024 autorisant le transfert de l'ADS n° 10 à Belfort de Monsieur Thierry RENAUDIN, domicilié 3 Avenue du Général Leclerc à Belfort (90000) à Monsieur Patrick BLUM, domicilié 3 rue Comesolle à Bermont (90400) ;

VU l'arrêté n° 240273 du maire de Belfort du 15 février 2024 autorisant le transfert de l'ADS n° 18 à Belfort de Monsieur El Houssine LAYACHI, domicilié 93 B Grande rue à Denney (90160) à Monsieur Tanguy DUFAY, domicilié 6 rue de la Chenevière à Seloncourt (25230) ;

VU l'avis de la commission consultative départementale des taxis et voitures de petite remise du Territoire de Belfort en date du 18 novembre 2011 ;

VU les observations et l'avis émis par la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes réunie le 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard des arrêtés susvisés du maire de Montbéliard en dates du 8 juin 2022, du 6 juillet 2022 et du 24 novembre 2022 et de ceux du maire de Belfort en dates du 2 et du 15 février 2024, il convient de modifier la liste nominative des exploitants autorisés à stationner dans l'enceinte de la gare ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 90-2024-01-23-00006 du 23 janvier 2024 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval est abrogé ;

Article 2 : En application des arrêtés n° 2014282-0009 du 9 octobre 2014 et 2014308-0005 du 4 novembre 2014, portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV, sise à Meroux-Moval, sont autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare, en attente de clientèle, sur les emplacements réservés à cet effet, les titulaires d'autorisation(s) de stationnement de véhicule(s) taxi délivré(s) par les communes de :

- Bavilliers, Belfort, Bessoncourt, Bourogne, Châtenois les Forges, Cravanche, Danjoutin, Essert, Grandvillars, Meroux-Moval, Morvillars, en ce qui concerne le département du Territoire de Belfort ;
- Audincourt, Bethoncourt, Exincourt, Dampierre les Bois, Grand-Charmont, Montbéliard et Sochaux, en ce qui concerne le département du Doubs ;

et faisant l'objet d'une exploitation effective et continue d'au moins deux ans à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2014282-0009 du 9 octobre 2014.

En application des différents arrêtés modificatifs enregistrés depuis le 4 novembre 2014 faisant suite aux changements de titulaire des autorisations de stationnement et des arrêtés du maire de Belfort des 2 et 15 février 2024 et des observations de la ville de Montbéliard, le 14 février 2024, la liste nominative des titulaires de ces autorisations de stationnement est jointe en annexe 1.

Toute modification dans la liste nominative devra être signalée à la préfecture du Territoire de Belfort et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Si une entreprise de taxi possède deux autorisations de stationnement sur une commune, un seul véhicule sera autorisé à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare.

Article 3 : Les conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Belfort-Montbéliard TGV pourront être modifiées si l'offre de transport des taxis se révèle inadaptée aux besoins de la clientèle ou si la desserte des communes de rattachement des taxis autorisés à stationner à la gare Belfort-Montbéliard TGV devient insuffisante. Toute modification des conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Belfort-Montbéliard TGV est soumise à arrêté préfectoral, pris après consultation des maires intéressés, des propriétaires et exploitants de la gare et des représentants des organisations professionnelles représentatives des conducteurs de taxis.

Article 4 : Chaque véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un taximètre éclairé (ou compteur horokilométrique) qui enregistre le parcours et indique le tarif pratiqué et la somme à payer. L'appareil doit être visible pour les clients.

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », fixé sur le toit du véhicule qui s'allume en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Ce dispositif doit indiquer la commune de rattachement du véhicule.

Tous les taxis autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare, en attente de clientèle, sur les emplacements réservés à cet effet et visés à l'article 2 doivent être équipés d'un panneau lumineux portant la mention de leur commune associée à la mention TGV, sur fond vert pomme.

- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de la licence et la (ou les) commune(s) dans laquelle (lesquelles) le conducteur est autorisé à exercer ;

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;

- un terminal de paiement électronique.

La carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie de son titulaire soit visible de l'extérieur lorsque celui-ci utilise son véhicule dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 5 : Les taxis s'engagent à assurer un service effectif et continu sur le pôle d'échange multimodal permettant de répondre à la demande des usagers.

A l'arrivée à la station, le chauffeur doit prendre la dernière place et avancer son véhicule au fur et à mesure, sous peine de perdre son rang et ce jusqu'à ce qu'il prenne la tête de file. Le premier taxi de la file d'attente, et en tête de station, chargera obligatoirement le premier client, quelle que soit sa destination. Il est interdit aux taxis de prendre en charge de la clientèle en dehors de la tête de station, hors réservation, sauf si c'est le choix du client.

A cet égard, tout taxi en situation de prendre en charge un client ne pourra se prévaloir d'un quelconque appel téléphonique pour refuser la course.

Tout refus de prise en charge d'un client sans motif dûment justifié est considéré comme un refus de vente et est passible de sanctions. Le chauffeur qui refuse la prise en charge perd la course et dans ce cas, c'est le taxi suivant dans la file d'attente qui prend la course.

Tout véhicule taxi stationné sans conducteur à son bord, dans ou aux abords de la station sera considéré « en abandon ». Dans ce cas, c'est le véhicule suivant qui prendra la course.

Tout chauffeur doit quitter la tête de station 20 minutes avant la course pour laquelle une réservation a été effectuée.

Article 6 : Tout incident constaté dans le non-respect des règles fixées à l'article 4 pourra faire l'objet d'un signalement, à l'aide de la « **fiche incident** » figurant en **annexe 2**. Ce signalement sera transmis à la préfecture dans les meilleurs délais, par voie postale, à l'adresse suivante :

Cabinet – direction des sécurités - bureau de la sécurité publique – section ordre public – 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX

ou par mail sur la boîte : pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

Le chauffeur mis en cause pourra faire l'objet d'une convocation devant la commission locale des transports publics particuliers de personnes, section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis, et d'éventuelles sanctions, conformément à l'article L. 3124-11 du code des transports.

Article 7 : Tous les véhicules taxi autres que ceux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à se rendre à la gare Belfort-Montbéliard TGV pour déposer un client ou stationner dans l'attente d'un client sur réservation préalable, dans les parkings dépose minute, courte ou longue durée.

Article 8 : Les exploitants des véhicules autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal devront avoir contracté individuellement avec la SNCF une convention relative à l'exploitation et la gestion des installations de taxis du pôle d'échange multimodal.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet du Doubs, aux titulaires des ADS et à Monsieur le maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 22 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE 1

**Liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement de taxi
autorisés à stationner à la gare BELFORT-MONTBELIARD TGV de MEROUX-MOVAL,
Territoire de Belfort
57 taxis autorisés**

COMMUNES	TITULAIRES DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
COMMUNES DU TERRITOIRE DE BELFORT	
BAVILLIERS	M. Olivier MARTIN
BELFORT	ADS n° 1 - M. Romain RENARD, représentant de la société BFC AMBULANCES
	ADS n° 2 - M. Damien STOECKEL, représentant la société TAXI DAM'S
	ADS n° 3 - M. Jean-Louis FERRARIO, représentant la société TRANSPORTS MPS
	ADS n° 4 - M. Hamed TLICH, représentant la société MONCHAUFFEURPRIVE-VTC
	ADS n° 5 - Taner ERKAL, représentant la société TAXI GS
	ADS n° 6 - M. Philippe BEL
	ADS n° 7 - Mme Pauline KROEMER, représentant la société « LES TAXIS DU DOMAINE »
	ADS n° 8 - M. Christian MINZIKIAN
	ADS n° 9 - Monsieur Marcel LEGAGNEUR, représentant la SAS LEGAGNEUR
	ADS n° 10 - Société TAXI BELFORT SUD représentée par M. Patrick BLUM
	ADS n° 11 - M. Yannick RAPP, représentant l'entreprise CENTRALE TAXI
	ADS n° 12 - M. Volkan SAKAR
	<i>Pas de numéro 13 attribué</i>
	ADS n° 14 - Mme Laetitia THIERRY, représentant la société TAXI ET TRANSPORT LAETITIA THIERRY
	ADS n° 15 - M. Damien BOUCARD, représentant l'entreprise SARL TAXI WIART
	ADS n° 16 - Mme Nadège MAYEUR, représentant la SARL T.L.T.B.
	ADS n° 17 - M. Lilian GUTIERREZ, représentant la société Taxi LG 90
	ADS n° 18 - M. Tanguy DUFAY
	ADS n° 19 - M. Thomas PINGITORE
	ADS n° 20 - M. Mickaël PERRET
BESSONCOURT	M. Thierry BESANCON

BOUROGNE	ADS n° 1 – Taner ERKAL
	ADS n° 2 – M. Yannick RAPP représentant l'entreprise CENTRALE TAXI
CHÂTENOIS LES FORGES	M. Eric EHRET, représentant la SARL Ambulances EHRET
CRAVANCHE	M. Yannick RAPP, représentant l'entreprise CENTRALE TAXI
DANJOUTIN	ADS n° 1 – M. Chin Run SOR
	ADS n° 2 – M. Bilal LOUNES
ESSERT	M. David GENRE-JAZELET
GRANDVILLARD	M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL EST TAXIS
MEROUX-MOVAL	ADS n° 1 – Mme Pauline KROEMER , représentant la société « LES TAXIS DU DOMAINE »
	ADS n° 3 – M. Damien BOUCARD , représentant EST AMBULANCES
MORVILLARS	M. Marc COLPO
COMMUNES DU DOUBS	
AUDINCOURT	M. Jérémy BRIZARD
	M. James DESRAT
	M. Noureddine FEKHREDDINE
	M. Abdelmoumène SAHLI
BETHONCOURT	M. Alain MASCARELLO
EXINCOURT	M. Arnaud ADOBATI
DAMPIERRE LES BOIS	M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL EST TAXIS
GRANDCHARMONT	M. Cyril JACOT
MONTBELIARD	ADS n° 1 – Mme Virginie SALVADOR
	ADS n° 2 – M. Jean-Louis FERRARIO
	ADS n° 3 – Mme Irène GUILLOT
	ADS n° 4 – M. Rachid KETFI CHERIF
	ADS n° 5 – Mme Soraya DHAHBI
	ADS n° 6 – M. Sébastien PAGETTI
	ADS n° 7 – M. Patrick BOUTEILLER
	ADS n° 8 – M. Pascal GALLECIER
	ADS n° 9 – M. Pascal LANGLOIS
	ADS n° 10 – M. Virgil GIRARD
	ADS n° 11 – M. Dimitri VAILLANT
	ADS n° 12 – M. Christophe TRITRE , représentant la société EMCT-TAXIS
	ADS n° 13 – M. Jérôme FERRARIO
	ADS n° 14 – M. Christian CHAMPEIMONT
	ADS n° 15 – M. Jacques GIRARD
	ADS n° 16 – M. Yves PERNEE
SOCHAUX	M. Mathieu DAMBRE

ANNEXE 2

FICHE D'INCIDENT SUITE A NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION

I - Lieu où est constaté l'incident : **GARE TGV** **GARE BELFORT VILLE**

II - Le signalant :

Nom -Prénom :
Société :
ADS :
Téléphone :
Adresse électronique :

III - Description de l'incident constaté (mentionner la date et l'heure) :

III - Le(s) témoin(s) de l'incident :

Nom(s) – prénom(s) – coordonnées :

1) :

2) :

3) :

4) :

A , le :

Signature(s) et tampon(s) :

Transmis en préfecture* le :

* adresse de transmission : préfecture – cabinet – direction des sécurités - bureau de la sécurité publique – section ordre public - 1, rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX ou par mail : pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

** l'usage de toute fausse attestation est un délit et est passible de sanctions